

Règlement d'utilisation de la cave « Al Zéintscheier »

Art. 1 : Le présent règlement fixe les modalités et conditions de la mise à disposition et de l'utilisation de la cave « Zéintscheier », sise 20, rue de la Poste, L-6774 Grevenmacher, local communal, désignée ci-après par les « locaux ».

Art. 2 : Les locaux sont exclusivement destinés à la tenue de réunions, d'assemblées générales ou de manifestations culturelles organisée par la commune ou des associations locales, désignée ci-après par « l'événement ».

Est à considérer comme association locale toute association de personnes physiques ayant son siège social sur le territoire de la commune de Grevenmacher et déployant ses activités au sein de la commune de Grevenmacher. L'administration communale de la Ville de Grevenmacher doit par ailleurs avoir pris connaissance des statuts de l'association.

Les locaux sont gratuitement mis à disposition des associations locales et des utilisateurs indiqués à l'article 4 du présent règlement.

Art. 3 : Sur demande d'une organisation ou association n'étant pas établie sur le territoire de la commune, le collège échevinal peut accorder l'organisation d'un événement dans les locaux aux conditions que les locaux ne soient pas utilisés par un autre utilisateur et que l'événement remplisse les critères fixés à l'article 2 du présent règlement et contre paiement d'une taxe à fixer par règlement communal.

Art. 4 : Les locaux sont réservés prioritairement aux besoins de l'administration communale.

Subsidiairement, les locaux sont mis à disposition

- aux commissions consultatives communales de la Ville de Grevenmacher,
- aux associations culturelles, sportives et philanthropiques locales, et
- aux sections locales des partis politiques et des syndicats.

Art. 5 : Le collège échevinal établit un plan d'occupation et d'utilisation des locaux et se réserve le droit d'y apporter des modifications.

Art. 6 : Les demandes écrites pour la mise à disposition doivent parvenir au collège échevinal dans un délai d'au moins 4 semaines avant la date de l'événement. Le collège échevinal mettra à disposition aux utilisateurs un formulaire de demande de réservation reprenant les renseignements à fournir obligatoirement. Lors de l'octroi de l'autorisation d'utiliser les locaux, les utilisateurs s'engagent par écrit à respecter scrupuleusement toutes les dispositions du présent règlement.

Art. 7 : Si un événement est annulé ou supprimé, le collège échevinal en devra être informé immédiatement.

Art. 8 : Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser l'utilisation des locaux pour les motifs suivants :

- il existe des doutes sérieux sur la capacité de l'organisateur de garantir le déroulement normal de l'évènement,
- l'événement est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la tranquillité publique,
- l'événement est de nature à entraîner des dommages aux locaux,
- si l'utilisateur, lors d'un évènement antérieur, n'a pas respecté les dispositions du présent règlement.

Règlement d'utilisation de la cave « Al Zéintscheier »

Art. 9 : La clé (badge) est à enlever à la réception de la Ville de Grevenmacher et à restituer dans ce même bureau dans les 2 jours (au plus tard) après l'événement.

Art. 10 : Un mode d'emploi ainsi que le code d'accès du système d'alarme sont délivrés à l'utilisateur lors de la remise de la clé (badge). La transmission du code d'accès à une personne tiers est strictement interdite.

Art. 11 : Conformément au règlement général de police de la Ville de Grevenmacher du 23 février 2010, le repos nocturne des habitants du voisinage est à respecter.

Art. 12 : L'utilisateur devra restituer l'état des locaux, les installations et les alentours qui ont été mis à disposition. Le mobilier et le matériel utilisés sont à nettoyer soigneusement et sont à ranger aux endroits et emplacements dont ils ont été retirés. Les utilisateurs sont responsables de toute dégradation et de tous les dégâts quelconques apportés aux locaux, aux installations, au matériel et aux alentours pendant la mise à disposition et l'utilisation. Les dégâts sont à signaler de suite à la Ville de Grevenmacher qui fera effectuer les réparations nécessaires aux frais de l'utilisateur.

Art. 13 : En cas d'utilisation du comptoir, les réfrigérateurs devront être vidés et lavés après la fin de l'événement. Après l'utilisation, les réfrigérateurs devront rester ouverts pour empêcher la formation d'eau de condensation.

Art. 14 : L'éclairage, sauf le détecteur de présence, doit être éteint avant de quitter les locaux.

Art. 15 : Le nettoyage normal se fera par les soins de l'administration communale.

Art. 16 : Pendant la location, chaque utilisateur doit désigner un responsable de sécurité, de la bonne tenue et de la discipline générale des usagers et du public. En cas d'accident survenant lors de l'événement, il appartient au responsable de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent.

Art. 17 : L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident survenant lors de l'événement.

Art. 18 : Il est indispensable de veiller à ce que la prescription en ce qui concerne le nombre maximal de personnes (49 personnes, le nombre de l'utilisateur inclus) soit respecté. L'administration communale décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette prescription.

Art. 19 : Toutes les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures ne seront obstruées par quoi que ce soit et resteront aisément manœuvrables. Aucune de ces portes ne pourra être fermée à clef. Les sorties de secours seront accessibles à tout moment au public et ne devront pas subir de rétrécissement par des décors ou autres installations.

Art. 20 : Sur avis du délégué à la sécurité, le collège échevinal peut définir des prescriptions de sécurité supplémentaires.

Art. 21 : L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration des effets personnels aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Règlement d'utilisation de la cave « Al Zéintscheier »

Art. 22 : Il est interdit :

- de fumer aux endroits où l'interdiction y est affichée,
- de placer des panneaux publicitaires tant à l'intérieur qu'aux alentours des locaux communaux sauf :
 - o panneaux mobiles placés par les soins de la commune,
 - o panneaux publicitaires dûment autorisé par le collège échevinal,
- d'amener des animaux, à l'exception des chiens d'aveugle et d'assistance,
- d'enfoncer des clous, des vis ou autres pour fixer les décorations,
- de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer les meubles et objets y installés, de sortir du matériel sans l'autorisation du collège échevinal et sous surveillance du personnel communal délégué,
- de stationner les voitures de tout genre devant les sorties et sorties de secours,
- de circuler dans les locaux annexes à ceux loués,
- d'utiliser les locaux à des fins autres que pour lesquelles elle est destinée et accordée.

Art. 23 : Le collège échevinal est chargé de prendre les mesures qui s'imposent et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Art. 24 : Le non-respect des dispositions du présent règlement par l'utilisateur est susceptible d'entraîner l'interdiction immédiate des lieux.

Art. 25 : Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application, seront souverainement réglés par le collège échevinal.

Art. 26 : Le présent règlement est affiché bien visiblement à l'entrée des locaux.

Art. 27 : Des contraventions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 euros au moins à 250 euro au plus sauf le cas où la loi prévoit d'autres peines.